1721

DE PAR LE ROY.

ORDONNANCE de Monſieur le Lieutenant General de Police Civille, Criminelle & Jurande des Maiſtriſes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Soiſſons.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES Lettres verront, JEAN HEBERT, Conſeiller du Roy, Lieutenant General de Police Civille, Criminelle & Jurande des Maiſtriſes de la Ville, Fauxbourgs & Ban-lieuë de Soiſſons, SALUT, ſçavoir faiſons que, ſur la Remontrance faite par le Procureur du Roy, qu'encore que Sa Majeſté par ſa Declaration du douze May mil ſept cent dix-ſept, ait fait défenſes à toutes perſonnes de quelques conditions qu'elles ſoient, autres que les Imprimeurs, Libraires, ou ayans permiſſion expreſſe; de vendre & débiter des Livres, à peine de punition corporelle; que ces mêmes défenſes ayent eſté précedées de ſemblables faites par les Ordonnances d'Henry II. du onze Decembre mil cinq cent quarante-ſept, vingt-ſept Juin mil cinq cent cinquante-un, d'Henry III. de l'année mil cinq cent ſoixante-dix-ſept, de Louis XIV. du vingt-un Aouſt mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & cinq Septembre mil ſept cent onze; que même depuis cette Declaration du douze May mil ſept cent dix-ſept, les mêmes défenſes ayent eſté reïterées par un Arreſt du Conſeil en Reglement, du trente Avril mil ſept cent

dix-huit; neanmoins il eſt averti que pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe s'ingerent d'achepter, de vendre & de colporter des Livres, aucuns deſquels ſont défendus comme contraires aux bonnes mœurs & au bien public; il a même receu plainte que pluſieurs femmes ſous le titre de Revendeuſes, leſquelles acheptent aux Inventaires, y acheptent auſſi pluſieurs Livres, aucuns deſquels elles debitent ſecretement parce qu'ils ſont défendus; cette liberté leur donne celle d'en achepter des Ecoliers, leſquels trouvans à vendre ceux deſquels ils ſe ſervent pour leurs études, trouvent en même tems les moyens, ſinon de s'entretenir dans leurs débauches, au moins de commencer à y entrer, à quoy il importe de remedier en ſe conformant même à ce qui eſt preſcrit par le quarante-ſeptiéme article du Statut des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, & à l'Arreſt de la Cour du Parlement du ſept Septembre mil ſix cent quatre-vingt-ſix; pourquoy requiert eſtre ordonné que les Ordonnances, Declaration du Roy & Arreſt de ſon Conſeil cy-deſſus raportés, ſeront executés; & en conformité d'iceux, que défenſes ſoient faites à tous Revendeurs, Revendeuſes & Colporteurs ou autres perſonnes de quelques qualités & conditions qu'ils ſoient, exceptés les Imprimeurs, Libraires ou autres ayans permiſſion, de vendre & debiter aucuns Livres, ſoit publiquement, ſoit ſecrettement, ſans une permiſſion expreſſe, & auxdits Revendeurs & Revendeuſes & à tous autres d'en achepter des Ecoliers ſous les peines portées par les Ordonnances; qu'il ſoit enjoint aux Commiſſaires de Police de ſaiſir & arreſter tous les Livres qu'ils trouveront expoſés en vente aux

portes desdits Revendeurs & Revendeuses pour estre déposés au Greffe de ce Siege, & estre pourvû contre les Contrevenans ainsi qu'il appartiendra, & que le Jugement qui interviendra sur la presente Remontrance, sera lû, publié & affiché par les Carfours de cetre Ville, & executé nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu qu'il s'agit de Police. NOUS ayant égard à ladite Remontrance, avons ordonné que les Ordonnances d'Henry II. des onze Decembre mil cinq cent quarante-sept, & vingt-sept Juin mil cinq cent cinquante-un, d'Henry III. de l'année mil cinq cent soixante- dix-sept, de Louis XIV. des vingt-un Aoust mil six cent quatre-vingt-six, & cinq Septembre mil sept cent onze; la Declaration du Roy du douze May mil sept cent dix-sept, l'Arrest du Conseil en Reglement du trente Avril mil sept cent dix-huit, & l'Arrest de la Cour du Parlement du sept Septembre mil six cent quatre-vingt-six, seront executés; & en conformité d'iceux & du quarante-septiéme article du Statut des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, faisons défenses à tous Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs ou autres personnes de quelques qualités & conditions qu'ils soient, exceptés les Imprmeurs, Libraires, ou autres ayans permission, de vendre & débiter aucuns Livres, soit publiquement, soit secretement, sans une permission expresse, sous les peines portées par les Ordonnances & Arrests susdattés. Faisons pareillement défenses auxdits Revendeurs, Revendeuses & à tous autres d'en achepter des Ecoliers sous pareilles peines. Enjoignons aux Commissaires de Police de saisir & arrester tous les Livres qu'ils trou-

veront expoſés en vente aux portes & boutiques deſdits Revendeurs & Revendeuſes, & de les dépoſer en nôtre Greffe, pour ſur leur Raport, eſtre par Nous pourvû contre les Contrevenans ainſi qu'il appartiendra, & que nôtre Jugement ſera lû, publié & affiché par les Carfours de cette Ville, & executé nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, attendu qu'il s'agit de Police. Si mandons au premier Huiſſier de cette Police, ou autre ſur ce requis, de mettre ces Preſentes à deuë, pleine & entiere execution ſelon leur forme & teneur, de ce faire luy donnons pouvoir: En témoin de ce avons fait ſceller ceſdites Preſentes, qui furent faites & jugées en Jugement Audiance tenante pardevant Nous Juge ſuſnommé, le Lundy premier Decembre mil ſept cent vingt un. *Signé*, DE LA PLACE, Greffier.

Scellé audit Soiſſons les jour & an que deſſus avec paraphe

Case Wing folio oZ 144 .A1 v.4 no. 39

THE NEWBERRY LIBRARY